



Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Première session

Genève, 18-21 janvier 2022

Rapport de l'Organe de mise en œuvre technique sur sa première session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. Règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour)	4	3
V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)	5–8	3
A. Point sur l'élaboration du système international eTIR	5	3
B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR	6–8	4
VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	9–35	4
A. Version 4.3	9–15	4
1. Introduction	9	4
2. Concepts eTIR	10	4
3. Spécifications fonctionnelles eTIR	11	4
4. Spécifications techniques eTIR	12	4
5. Amendements	13–15	5
B. Version 4.4	16–35	5
1. Questions en suspens	16–28	5
a) Itinéraire national prescrit	17–18	5
b) Exigences de l'Union douanière eurasiatique	19–23	5
i) Langues des champs de texte	21	6



ii)	Exigences supplémentaires en matière de données, et format et structure des messages	22	6
iii)	Tierce partie de confiance	23	6
c)	Diffusion des listes de codes eTIR.....	24	6
d)	Génération du document d'accompagnement.....	25	6
e)	Échange de documents joints.....	26	6
f)	Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire.....	27	7
g)	Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR	28	7
2.	Propositions des États.....	29–30	7
3.	Questions de l'AC.2	31–35	7
VII.	Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	36	8
VIII.	Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	37	8
Annexes			
I.	Liste des décisions prises à la première session de l'Organe de mise en œuvre technique		9
II.	Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique.....		12

I. Participation

1. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a tenu sa première session du 18 au 21 janvier 2022, sous forme virtuelle et présentielle, à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse¹, Tunisie et Turquie. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ; l'organisation non gouvernementale suivante, également : Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel que reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/1.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le TIB a élu M. P. Arsic (Serbie) Président pour diriger ses sessions en 2022 et a invité les représentants à se porter volontaires pour le poste de Vice-Président, dont l'élection aurait lieu à sa deuxième session.

IV. Règlement intérieur (point 3 de l'ordre du jour)

4. Le TIB a adopté son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/1 et son Corr.1, étant entendu que, dans l'article 27 renuméroté (Procédure d'approbation tacite), le délai pour soulever une objection serait porté d'un mois à six semaines et que tout projet de décision communiqué aux missions permanentes serait adressé en copie aux représentants ayant participé à la dernière session du TIB, ainsi qu'aux points de contact TIR et eTIR nationaux. Le TIB a demandé au secrétariat de joindre le texte de son Règlement intérieur tel qu'adopté en tant qu'annexe II au rapport final de la session et de le transmettre au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) pour approbation à sa prochaine session.

V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Point sur l'élaboration du système international eTIR

5. Le TIB a accueilli avec intérêt un exposé du secrétariat sur l'évolution du modèle de données eTIR et du système international eTIR depuis la dernière session du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1). Le secrétariat a également fait état des réalisations relatives à la Banque de données internationale TIR (ITDB) et annoncé que tous les guides techniques décrivant les messages eTIR étaient disponibles sur le nouveau site Web eTIR². Pour la première session du TIB, afin d'informer toutes les délégations, le secrétariat a aussi présenté un bref exposé

¹ A participé en tant qu'observateur, la Suisse ayant notifié au Secrétaire général sa non-acceptation de l'annexe 11.

² Voir <https://etir.org/documentation>.

technique du système international eTIR. Enfin, il a décrit les activités qu'il menait en appui aux autorités douanières ayant lancé un projet d'interconnexion et annoncé ses prochaines priorités et les tâches correspondantes, concernant notamment la préparation des essais de conformité.

B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

6. Le TIB a fait observer que, dans le cadre d'une collaboration tripartite, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la Turquie, qui étaient tous très avancés dans la mise en œuvre de leur projet d'interconnexion eTIR, étaient désireux d'introduire la procédure eTIR sur leur territoire dès que possible.

7. Le TIB a également salué l'exposé présenté par les autorités douanières ouzbèkes sur leur projet d'interconnexion eTIR, qui montrait, entre autres, comment elles avaient comblé les lacunes relevées lors de la phase de conception. Il a relevé en outre que l'Ouzbékistan était sur le point de mettre la dernière main à sa phase de mise en œuvre et était donc presque prêt à débiter les essais de conformité.

8. Enfin, le TIB a suivi avec intérêt un exposé des autorités douanières du Pakistan, qui indiquait qu'elles avaient achevé la phase de conception avec l'élaboration de la spécification des exigences logicielles (SRS) pour leur système douanier national (WeBOC) en juin 2021, et qu'elles avaient depuis mis en service une première paire de messages (I5/I6) comme première étape de la phase de mise en œuvre.

VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Version 4.3

1. Introduction

9. Le TIB a pris note de la version 4.3 de l'introduction aux spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11.

2. Concepts eTIR

10. Le TIB a examiné la version 4.3 des concepts eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12, et confirmé qu'ils concordaient avec l'annexe 11 de la Convention TIR.

3. Spécifications fonctionnelles eTIR

11. Le TIB a examiné la version 4.3 des spécifications fonctionnelles eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR, publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12.

4. Spécifications techniques eTIR

12. Tout en relevant que la version 4.3 des spécifications eTIR ne répondait pas encore à toutes les prescriptions de l'Union douanière eurasiatique et de l'Union européenne, le TIB a examiné et adopté la version 4.3 des spécifications techniques eTIR, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12) et des spécifications fonctionnelles eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/

2022/13), en attendant leur adoption par l'AC.2, dans l'idéal à sa soixante-dix-septième session (février 2022).

5. Amendements

13. Le TIB a examiné et approuvé diverses corrections mineures à la version 4.3 des spécifications eTIR proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/7. En outre, il a chargé le secrétariat d'intégrer ces corrections dans la version 4.3 des spécifications eTIR déjà adoptée et de procéder aux révisions pertinentes des documents pour sa prochaine session.

14. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/6, qui proposait plusieurs solutions pour communiquer des itinéraires plus détaillés au niveau des bureaux de douane, et a décidé d'inclure l'option B, comme expliquée en détail dans la partie II du document, dans la version 4.3 des spécifications eTIR. En outre, il a chargé le secrétariat d'apporter les modifications requises à la version 4.3 des spécifications eTIR déjà adoptée et de procéder aux révisions pertinentes des documents pour sa prochaine session.

15. Le TIB a également fait observer que d'autres améliorations pourraient éventuellement être incluses dans la prochaine version des spécifications eTIR afin d'alléger la tâche incombant aux titulaires dans les cas où l'itinéraire était modifié en raison d'une décision d'une administration douanière. Comme elle l'avait déjà dit à des réunions du WP.30/GE.1, l'IRU a souligné que, bien qu'elle soutenait l'inclusion de l'option B dans la version 4.3 des spécifications eTIR, la communication de l'itinéraire au niveau des bureaux de douane posait des problèmes supplémentaires au secteur des transports ; par conséquent, elle jugeait nécessaire de discuter davantage de cette question lors de l'élaboration de la version 4.4, en veillant notamment à la transmission automatique des informations liées aux changements d'itinéraire dus à la prescription d'un itinéraire national par une administration douanière au cours d'un transport TIR.

B. Version 4.4

1. Questions en suspens

16. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/8, dans lequel figurait une liste des points qui n'avaient pu être pris en compte dans la version 4.3 des spécifications eTIR. Il a passé en revue toutes les questions en suspens et pris les décisions suivantes :

a) Itinéraire national prescrit

17. Le TIB a examiné la nécessité de permettre aux administrations douanières de définir un itinéraire national autrement qu'en indiquant un bureau de douane et a chargé le secrétariat d'élaborer pour l'une de ses sessions ultérieures une proposition qui offrirait une certaine souplesse aux administrations, par exemple l'introduction d'un champ de texte libre.

18. Le TIB a convenu que lorsque les administrations douanières utilisaient l'itinéraire national pour prescrire un bureau de douane de sortie différent, afin de ne pas obliger le titulaire à modifier les données de la déclaration pour indiquer un nouveau bureau de douane d'entrée dans le pays suivant, le système international eTIR pourrait utiliser les informations fournies dans le message de lancement de l'opération TIR (I9) pour informer les pays suivants du changement d'itinéraire. Il a chargé le secrétariat de présenter une proposition détaillée sur ce point, par exemple l'utilisation des informations sur les bureaux de douane frontaliers adjacents dans l'ITDB, à l'une de ses prochaines sessions.

b) Exigences de l'Union douanière eurasiatique

19. Le TIB a rappelé que la Fédération de Russie avait communiqué au WP.30/GE.1 le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/50, contenant la décision n° 254 du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 12 novembre 2013 sur les structures et les formats des versions électroniques des documents douaniers (telle que modifiée le 29 mai 2018), et a

fait observer que le document était enfin disponible dans toutes les langues de travail de la CEE.

20. Faisant suite à une introduction de la Fédération de Russie sur les questions des langues des champs de texte, des exigences supplémentaires en matière de données, du format et de la structure des messages, et sur le concept de tierces parties de confiance (TTP), le TIB a pris les décisions suivantes :

i) Langues des champs de texte

21. Le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, une proposition détaillée sur les solutions techniques qui permettraient aux titulaires de soumettre des champs de texte dans plus d'une langue.

ii) Exigences supplémentaires en matière de données, et format et structure des messages

22. Tout en prenant note que non seulement certains éléments de données requis pour le transit au sein de l'Union douanière eurasiatique étaient absents des messages eTIR, mais aussi que la structure et le format des éléments de données communs n'étaient pas toujours similaires, le TIB a décidé qu'une comparaison approfondie des exigences de l'Union douanière eurasiatique et de celles de l'eTIR était nécessaire pour présenter des propositions concrètes d'amendements qu'il puisse examiner. Il a ainsi demandé aux experts compétents de la Fédération de Russie, et éventuellement d'autres États membres de l'Union douanière eurasiatique, de procéder à une analyse des divergences, en collaboration avec le secrétariat, et d'élaborer des propositions concrètes d'amendements visant à combler les écarts relevés. Les propositions d'amendements seront ensuite examinées par le TIB à l'une de ses sessions ultérieures, en vue de leur inclusion dans la version 4.4 des spécifications eTIR.

iii) Tierce partie de confiance

23. Tout en prenant note de l'éventuel problème de la portée juridique des données eTIR soulevé par la Fédération de Russie, le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, un exposé sur la manière dont l'annexe 11 et la version 4.3 des spécifications eTIR traitaient cette question. En outre, il lui a demandé de collaborer avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie, y compris le Ministère des affaires étrangères, éventuellement, afin d'élaborer un document ou un exposé qui préciserait comment le concept de tierce partie de confiance pourrait être appliqué dans le cadre de la procédure eTIR pour asseoir la portée juridique des données échangées entre les parties prenantes.

c) Diffusion des listes de codes eTIR

24. Le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète visant à s'assurer que, pour chaque cycle de mise à jour des spécifications eTIR, les listes de codes soient automatiquement diffusées à toutes les parties prenantes.

d) Génération du document d'accompagnement

25. Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète qui faciliterait la génération par les douanes du document d'accompagnement et garantirait qu'il suivrait la même présentation, quel que soit le pays dans lequel il serait généré.

e) Échange de documents joints

26. Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète de mécanisme ou de service qui permettrait aux titulaires de télécharger les documents qu'ils doivent joindre à leurs renseignements anticipés TIR ou à leurs renseignements anticipés rectifiés.

f) Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire

27. Le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète de mécanisme de notification qui informerait les administrations douanières lorsqu'un transport TIR, initialement prévu pour transiter par leur territoire, ne les atteindrait pas, en raison d'une modification de l'itinéraire ou d'une interruption du transport due à un accident ou un incident.

g) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR

28. Le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document qui lui permettrait d'étudier plus avant la nécessité d'accorder aux titulaires l'accès aux données relatives à leurs propres transports TIR, stockées dans le système international eTIR.

2. Propositions des États

29. Le TIB a relevé qu'aucune proposition relative aux questions à prendre en compte dans la version 4.4 des spécifications eTIR n'avait encore été soumise par les États.

30. Cependant, il a salué un exposé de l'Union européenne, qui soulignait comment l'étude de la validation de principe d'une interconnexion NSTI-eTIR et ses annexes, figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/40 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/41, avaient non seulement permis de recenser les écarts entre le NSTI et les spécifications eTIR, mais également de déterminer quand ces écarts : 1) n'avaient aucune conséquence et ne nécessitaient aucune intervention ; 2) pouvaient être résolus au moyen de conversions automatiques ; et 3) devaient donner lieu à des modifications dans le NSTI ou dans les spécifications eTIR. Enfin, le TIB a fait observer que l'Union européenne lui soumettrait à l'avenir les propositions pertinentes qui permettraient l'interconnexion eTIR-NSTI.

3. Questions de l'AC.2

31. L'IRU a présenté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, qui avait été transmis par l'AC.2 au TIB en raison de la nature technique des questions en jeu. Le TIB a examiné le document, ainsi qu'une observation y relative transmise et présentée par le Gouvernement turc et figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/9.

32. Le TIB a envisagé la création d'une paire de messages supplémentaire qui permettrait à la plateforme utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier préalablement que le titulaire est habilité. Il a estimé que l'introduction d'une nouvelle paire de messages était matériellement possible et logique d'un point de vue technique, et a demandé au secrétariat de transmettre ces conclusions à l'AC.2.

33. En ce qui concerne la question, soulevée par la Turquie, de savoir qui devait enregistrer dans le système international eTIR les garanties électroniques délivrées par les associations nationales en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR, le TIB a estimé qu'il ne lui serait pas possible de proposer une solution technique avant que ladite question, qui était de nature juridique, ait été soumise à l'AC.2. Il a également demandé à l'IRU de préparer, pour l'une de ses sessions ultérieures, un exposé sur le système commun des associations et de l'IRU qui serait utilisé pour distribuer, émettre et enregistrer les garanties électroniques.

34. Le TIB a fait observer que l'AC.2 pourrait éventuellement demander à la TIRExB de procéder à un examen préalable avant de prendre une décision finale sur les deux questions.

35. Enfin, le TIB a accueilli favorablement un exposé sur les futurs changements liés au statut de titulaire de carnet TIR dans l'ITDB. Il a relevé que l'AC.2 avait approuvé ces modifications à sa soixante-quatorzième session, de sorte que les parties prenantes concernées soient informées des changements de statut des titulaires de carnets TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 29). Il a indiqué que les principales caractéristiques à inclure ou à améliorer dans l'ITDB étaient les suivantes : notifications, par courrier électronique, relatives au changement de statut du titulaire du carnet TIR, mise à jour du formulaire Web utilisé pour la communication des retraits et des exclusions, et rappels par

courrier électronique relatifs aux retraits et aux exclusions. Le TIB a également été informé de la mise au point d'un portail Web pour les titulaires de carnets TIR, ainsi que d'applications mobiles pour les agents des douanes et les titulaires.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

Date et lieu des prochaines sessions du TIB

36. Le TIB a pris note des dates actuellement réservées pour ses deuxième et troisième sessions, à savoir du 20 au 22 avril 2022 et du 31 août au 2 septembre 2022.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

37. Le TIB a adopté la liste des décisions présentée à l'annexe I et chargé le secrétariat d'établir et de distribuer le projet de rapport complet pour observations et de le soumettre pour adoption à sa prochaine session.

Annexe I

Liste des décisions prises à la première session de l'Organe de mise en œuvre technique

Numéro	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
1	1	2	L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/1.
2	2	3	Le TIB a élu M. P. Arsic (Serbie) Président pour diriger ses sessions en 2022 et a invité les représentants à se porter volontaires pour le poste de Vice-Président, dont l'élection aurait lieu à sa deuxième session.
3	3	4	Le TIB a adopté son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/1 et son Corr.1, étant entendu que, dans l'article 27 renuméroté (Procédure d'approbation tacite), le délai pour soulever une objection serait porté d'un mois à six semaines et que tout projet de décision communiqué aux missions permanentes serait adressé en copie aux représentants ayant participé à la dernière session du TIB, ainsi qu'aux points de contact TIR et eTIR nationaux. Le TIB a demandé au secrétariat de joindre le texte de son Règlement intérieur tel qu'adopté en tant qu'annexe II au rapport final de la session, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2, et de le transmettre à l'AC.2 pour approbation à sa prochaine session.

Version 4.3 des spécifications eTIR

4	5 a) ii)	10	Le TIB a examiné la version 4.3 des concepts eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12, et confirmé qu'ils concordaient avec l'annexe 11 de la Convention TIR.
5	5 a) iii)	11	Le TIB a examiné la version 4.3 des spécifications fonctionnelles eTIR, telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR, publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12.
6	5 a) iv)	12	Tout en relevant que la version 4.3 des spécifications eTIR ne répondait pas encore à toutes les prescriptions de l'Union douanière eurasiatique et de l'Union européenne, le TIB a examiné et adopté la version 4.3 des spécifications techniques eTIR, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12) et des spécifications fonctionnelles eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13), en attendant leur adoption par l'AC.2, dans l'idéal à sa soixante-dix-septième session (février 2022).
7	5 a) v)	13	Le TIB a examiné et approuvé les corrections mineures à la version 4.3 des spécifications eTIR proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/7. En outre, il a chargé le secrétariat d'intégrer ces corrections dans la version 4.3 des spécifications eTIR déjà adoptée et de procéder aux révisions pertinentes des documents pour sa prochaine session.

Numéro	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
8	5 a) v)	14	Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/6, qui proposait plusieurs solutions pour communiquer des itinéraires plus détaillés au niveau des bureaux de douane, et a décidé d'inclure l'option B, comme expliquée en détail dans la partie II du document, dans la version 4.3 des spécifications eTIR. En outre, il a chargé le secrétariat d'apporter les modifications requises à la version 4.3 des spécifications eTIR déjà adoptée et de procéder aux révisions pertinentes des documents pour sa prochaine session.

Version 4.4 des spécifications eTIR

9	5 b) i)	17	Le TIB a examiné la nécessité de permettre aux administrations douanières de définir un itinéraire national autrement qu'en indiquant un bureau de douane et a chargé le secrétariat d'élaborer pour l'une de ses sessions ultérieures une proposition qui offrirait une certaine souplesse aux administrations, par exemple l'introduction d'un champ de texte libre.
10	5 b) i)	18	Le TIB a convenu que lorsque les administrations douanières utilisaient l'itinéraire national pour prescrire un bureau de douane de sortie différent, afin de ne pas obliger le titulaire à modifier les données de la déclaration pour indiquer un nouveau bureau de douane d'entrée dans le pays suivant, le système international eTIR pourrait utiliser les informations fournies dans le message de lancement de l'opération TIR (19) pour informer les pays suivants du changement d'itinéraire. Il a chargé le secrétariat de présenter une proposition détaillée sur ce point, par exemple l'utilisation des informations sur les bureaux de douane frontaliers adjacents dans l'ITDB, à l'une de ses sessions ultérieures.
11	5 b) i)	21	Le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, une proposition détaillée sur les solutions techniques qui permettraient aux titulaires de soumettre des champs de texte dans plus d'une langue.
12	5 b) i)	22	Tout en prenant note que non seulement certains éléments de données requis pour le transit au sein de l'Union douanière eurasiatique étaient absents des messages eTIR, mais aussi que la structure et le format des éléments de données communs n'étaient pas toujours similaires, le TIB a décidé qu'une comparaison approfondie des exigences de l'Union douanière eurasiatique et de celles de l'eTIR était nécessaire pour présenter des propositions concrètes d'amendements qu'il puisse examiner. Il a ainsi demandé aux experts compétents de la Fédération de Russie, et éventuellement d'autres États membres de l'Union douanière eurasiatique, de procéder à une analyse des divergences, en collaboration avec le secrétariat, et d'élaborer des propositions concrètes d'amendements visant à combler les écarts relevés. Les propositions d'amendements seraient ensuite examinées par le TIB à l'une de ses sessions ultérieures, en vue de leur inclusion dans la version 4.4 des spécifications eTIR.
13	5 b) i)	23	Tout en prenant note de l'éventuel problème de la portée juridique des données eTIR soulevé par la Fédération de Russie, le TIB a chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, un exposé sur la manière dont l'annexe 11 et la version 4.3 des spécifications eTIR traitaient cette question. En outre, il lui a demandé de collaborer avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie, y compris le Ministère des affaires étrangères, éventuellement, afin d'élaborer un document ou un exposé qui préciserait comment le concept de tierce partie de confiance pourrait être appliqué dans le cadre de la procédure eTIR pour asseoir la portée juridique des données échangées entre les parties prenantes.

<i>Numéro</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>
14	5 b) i)	24	Le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète visant à s'assurer que, pour chaque cycle de mise à jour des spécifications eTIR, les listes de codes soient automatiquement diffusées à toutes les parties prenantes.
15	5 b) i)	25	Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète qui faciliterait la génération par les douanes du document d'accompagnement et garantirait qu'il suivrait la même présentation, quel que soit le pays dans lequel il serait généré.
16	5 b) i)	26	Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète de mécanisme ou de service qui permettrait aux titulaires de télécharger les documents qu'ils doivent joindre à leurs renseignements anticipés TIR ou à leurs renseignements anticipés rectifiés.
17	5 b) i)	27	Le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document présentant une proposition concrète de mécanisme de notification qui informerait les administrations douanières lorsqu'un transport TIR, initialement prévu pour transiter par leur territoire, ne les atteindrait pas, en raison d'une modification de l'itinéraire ou d'une interruption du transport due à un accident ou un incident.
18	5 b) i)	28	Le TIB a chargé le secrétariat d'établir, pour l'une de ses sessions ultérieures, un document qui lui permettrait d'étudier plus avant la nécessité d'accorder aux titulaires l'accès aux données relatives à leurs propres transports TIR, stockées dans le système international eTIR.
19	5 b) iii)	32-34	<p>Le TIB a envisagé la création d'une paire de messages supplémentaire qui permettrait à la plateforme utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier préalablement que le titulaire est habilité. Il a estimé que l'introduction d'une nouvelle paire de messages était matériellement possible et logique d'un point de vue technique, et a demandé au secrétariat de transmettre ces conclusions à l'AC.2.</p> <p>En ce qui concerne la question, soulevée par la Turquie, de savoir qui devait enregistrer dans le système international eTIR les garanties électroniques délivrées par les associations nationales en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR, le TIB a estimé qu'il ne lui serait pas possible de proposer une solution technique avant que ladite question, qui était de nature juridique, ait été soumise à l'AC.2.</p> <p>Le TIB a fait observer que l'AC.2 pourrait éventuellement demander à la TIRExB de procéder à un examen préalable avant de prendre une décision finale sur les deux questions.</p>

Annexe II

Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

Chapitre I Participation

Article premier

- a) Les Parties contractantes à la Convention TIR liées par les dispositions de l'annexe 11 sont membres de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB).
- b) Les Parties contractantes à la Convention TIR qui ne sont pas liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent participer aux sessions du TIB en qualité d'observateurs.
- c) Le TIB peut décider que les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention TIR ou les représentants des associations nationales garantes et des organisations internationales telles que définies aux alinéas q) et r) de l'article premier de la Convention peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.
- d) Le Secrétaire TIR participe aux sessions du TIB.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Suisse. Le TIB peut tenir une session particulière en un autre lieu. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

a) Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du TIB, le secrétariat publie un avis précisant la date d'ouverture de la session, accompagné de l'ordre du jour provisoire, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE), dans toutes les langues de travail de la Commission.

b) Les documents relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire d'une session ou d'une séance doivent être mis en ligne à l'avance sur le site Web de la CEE dans toutes les langues de travail de la Commission. À titre exceptionnel, le secrétariat peut distribuer des documents pendant la session, mais ces documents ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du TIB.

c) Les participants peuvent également soumettre des documents informels, après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent être en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, ils seront aussi mis en ligne sur le site Web de la CEE.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du TIB est établi par le secrétariat, en concertation, dans la mesure du possible, avec la Présidente ou le Président du TIB.

Article 6

Les points de l'ordre du jour provisoire des sessions du TIB peuvent porter sur :

- a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du TIB ;
- b) Des questions proposées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) ;
- c) Des questions proposées par les membres du TIB ;
- d) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) du TIB ou le secrétariat jugeraient opportun d'y inscrire.

Article 7

Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le (la) Président(e) du TIB peut modifier à tout moment de la session l'ordre d'examen des différents points de l'ordre du jour.

Chapitre IV

Représentation

Article 9

Les membres et les observateurs doivent s'inscrire en ligne à chaque session du TIB. Le lien vers la page d'inscription est affiché sur le site Web de la CEE. Une liste nominative de tous les participants est dressée par le secrétariat et mise à disposition pendant la session.

Chapitre V

Bureau

Article 10

Le TIB élit chaque année, à sa première session, un(e) président(e) et, si possible, un(e) vice-président(e), choisi(e)s parmi les représentants des États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Si le (la) Président(e) est absent d'une session ou d'une partie de session, le TIB prie le (la) Vice-Président(e) de présider à sa place.

Article 11

Si le (la) Président(e) cesse de représenter une Partie contractante à la Convention TIR liée par l'annexe 11 ou ne peut plus exercer ses fonctions, le (la) Vice-Président(e) devient président(e) pour la durée du mandat restant à courir. Si le (la) Vice-Président(e) cesse de représenter une Partie contractante à la Convention TIR liée par l'annexe 11 ou ne peut plus exercer ses fonctions, le TIB élit un(e) autre président(e) et, éventuellement, un(e) autre vice-président(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 13

Lorsqu'il (elle) préside les sessions du TIB, le (la) Président(e) ne représente pas son État. En l'absence d'un(e) suppléant(e) pouvant représenter son État, le (la) Président(e) peut prendre part aux votes et aux appels nominaux visant à établir si le quorum est atteint.

**Chapitre VI
Secrétariat****Article 14**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du TIB. Il (elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 15

Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du TIB.

Article 16

Pendant les sessions, le secrétariat doit aider le TIB à se conformer au présent règlement intérieur.

Article 17

Le secrétariat, en accord avec le (la) Président(e), peut s'exprimer oralement ou par écrit à propos de toute question à l'examen.

**Chapitre VII
Conduite des débats****Article 18**

En règle générale, le TIB tient ses réunions à huis clos, sauf s'il en décide autrement.

Article 19

Le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (la) Président(e) peut aussi rappeler à l'ordre un(e) orateur (oratrice) dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion. Le (la) Président(e) peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur (oratrice).

**Chapitre VIII
Établissement de rapports****Article 20**

Le secrétariat, en consultation avec le (la) Président(e), établit une liste des principales décisions, qui est adoptée par le TIB à la fin de chaque session, et un rapport complet, qui est communiqué après la session pour observations et adopté par le TIB à sa session suivante.

Article 21

Le (la) Président(e) peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou de la reporter en cas de force majeure.

Article 22

Le TIB rend compte de ses activités à l'AC.2, au moins une fois par an ou à la demande de l'AC.2. Le TIB est représenté devant l'AC.2 par son (sa) président(e) ou vice-président(e).

Chapitre IX**Vote****Article 23**

Chaque État qui est une Partie contractante à la Convention TIR liée par l'annexe 11 et qui est représenté à la session dispose d'une voix.

Article 24

Les décisions du TIB sont prises de préférence par consensus. À défaut de consensus, elles sont prises à la majorité des membres présents et votants (voir art. 23).

Article 25

Les votes et l'élection des membres du Bureau se font conformément aux articles 41 à 43³ du Règlement intérieur de la CEE.

Article 26

Un quorum d'au moins le quart des États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11 est nécessaire pour prendre des décisions. En l'absence de quorum, une majorité des membres présents et votants peut demander au Secrétaire TIR d'engager une procédure d'approbation tacite (voir art. 27).

Chapitre X**Procédure d'approbation tacite****Article 27**

Le Secrétaire TIR, en consultation avec le (la) Président(e) ou à la demande des autorités compétentes d'au moins cinq États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, peut engager une procédure d'approbation tacite dans le cadre de laquelle les États liés par l'annexe 11 sont invités à s'exprimer sur tout projet de décision. Chaque projet de décision est soumis individuellement pour examen et est réputé accepté à moins qu'une majorité d'États liés par l'annexe 11 ne communique par écrit au secrétariat une objection dans un délai de six (6) semaines à compter du jour où ce dernier a communiqué le ou les projets de décision par courrier électronique aux missions permanentes des États liés par l'annexe 11 auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, avec copie aux représentants ayant participé à la dernière session du TIB, ainsi qu'aux points de contact TIR et eTIR nationaux.

³ Art. 41 : Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Art. 42 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

Art. 43 : Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre XI Langues

Article 28

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du TIB. Les interventions faites dans l'une de ces langues sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre XII Amendements

Article 29

En l'absence de dispositions pertinentes dans le Règlement intérieur du TIB, le Règlement intérieur figurant dans l'annexe 8 de la Convention TIR et celui de la CEE sont applicables, sauf si le TIB en décide autrement.
